

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FEVRIER 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 27 janvier 2022, s'est réuni le 3 février à 18 heures, à la salle polyvalente de Locmaria-Grand-champ, au 1 rue des hortensias à Locmaria-Grand-champ, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
 ARZON : Roland TABART
 BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
 BRANDIVY : Pascal HERISSON
 COLPO : Freddy JAHIER
 ELVEN : Gérard GICQUEL
 GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
 ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
 LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
 LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
 LE BONO : Yves DREVES
 LE HEZO : Guy DERBOIS
 LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
 LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
 MEUCON : Pierrick MESSAGER
 MONTERBLANC : Alban MOQUET
 PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
 PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
 PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
 PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON
 SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
 ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
 SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
 SARZEAU : David LAPPARTIENT Jean-Marc DUPEYRAT
 SENE : Sylvie SCULO - Anthony MOREL
 SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
 SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
 THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
 TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
 TREFFLEAN : Claude LE JALLE
 VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
 ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
 : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
 GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
 ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Jean LOISEAU
 PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON
 SAINT-ARMELE : Anne TESSIER PETARD a donné pouvoir à Claude LE JALLE
 SARZEAU : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
 SENE : Régis FACCHINETTI a donné pouvoir à Sylvie SCULO
 : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
 SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE jusqu'à son arrivée
 THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
 SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à François MOUSSET
 VANNES : Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
 : Patrice KERMORVANT a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY
 : Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
 : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Affichée le 11/02/2022

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220203-220203_DEL04A-DE

Ont été représentés :

LOCQUeltas : Michel GUERNEVE est représenté par Hélène BARON

Ont été absents :

MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around and crosses itself, forming a stylized 'D' or 'R' shape.

-4-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FEVRIER 2022**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
TRES HAUT DEBIT****AVENANT N° 14 : EVOLUTIONS DU CATALOGUE DE SERVICES**

Madame Anne LE HENANFF présente le rapport suivant :

Le Conseil Communautaire a approuvé, par une délibération du 20 décembre 2012, l'attribution d'une Délégation de Service public (DSP) Très Haut Débit à la Société Altitude Infrastructure, qui a été signée en date du 26 janvier 2013.

Le Délégué a proposé au Déléguant la modification du catalogue de Services aux fins d'améliorer la qualité et la pertinence des services proposés aux Usagers et de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire issues de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP. Ces modifications impliquent la mise en œuvre d'une nouvelle version 4.0 de l'offre de Services d'accès FTTH passif ainsi que la mise en œuvre d'une version 1.0 de l'offre de Service d'accès FTTE passif.

Ces adaptations sont de nature à créer des conditions favorables à l'accueil du plus grand nombre d'opérateurs Usagers sur le Réseau ainsi qu'à contribuer au développement du très haut débit sur le périmètre géographique de la Convention.

L'avenant 14 implique de ce fait une évolution de l'annexe 9 du contrat de DSP. Les modifications par rapport à l'avenant 13 portent sur :

- Annexe A : le Catalogue de services version 4.0 ;
- Annexe B : l'offre d'accès aux lignes FTTH passives en dehors de la zone très dense V4.0 ;
- Annexe C : l'offre d'accès aux lignes FTTE passives en dehors de la zone très dense V1.0.

L'avenant n° 14 est joint en annexe de cette délibération et les annexes de cet avenant sont consultables au siège de l'agglomération.

Les tarifs spécifiques au réseau REV@ sont maintenus.

Vu l'avis favorable de la commission du 27 janvier 2022, il vous est proposé :

- *d'approuver l'avenant 14 et ses annexes ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *de donner tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
A TRES HAUT DEBIT
Avenant N° 14

ENTRE

GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION, 30 rue Alfred Kastler, BP 70206, Vannes cedex, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé à signer les présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée le « **Délégant** » ou « **Golfe du Morbihan - Vannes agglomération** »,

D'UNE PART,

ET

VANNES AGGLO NUMERIQUE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 272 058 € dont le siège social se situe 23 rue des Tanneurs ZA du Landy 56450 Theix Noyal, immatriculée sous le numéro 790 362 057 au RCS de Vannes, représentée par Madame Ilham DJEHAICH, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Déléataire, la société Vannes aggro numérique, est chargé, dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Délégant le 26 janvier 2013 (ci-après « la Convention »), de l'établissement, de l'extension, de l'exploitation et de la commercialisation d'un réseau de communications électroniques (ci-après le « Réseau ») visant à la couverture du territoire du Délégant par un réseau de collecte et de desserte à très haut débit en fibre optique comportant des segments hertziens permettant de couvrir les zones blanches haut débit.

En application de l'article 8.7.2.2 de la Convention, les tarifs des services, objet de la Convention, peuvent être révisés et de nouvelles offres créées, avec l'accord du Délégant, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de la Convention ainsi que du cadre réglementaire y étant attaché.

Le Déléataire a proposé au Délégant la modification du catalogue de Services aux fins d'améliorer la qualité et la pertinence des services proposés aux Usagers et de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire issues de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP. Ces modifications impliquent la mise en œuvre d'une nouvelle version 4.0 de l'offre de Services d'accès FTTH passif ainsi que la mise en œuvre d'une version 1.0 de l'offre de Service d'accès FTTE passif.

Ces adaptations sont de nature à créer des conditions favorables à l'accueil du plus grand nombre d'opérateurs Usagers sur le Réseau ainsi qu'à contribuer au développement du très haut débit sur le périmètre géographique de la Convention.

Les Parties ont donc convenu d'apporter les modifications correspondantes à la Convention par le présent avenant (ci-après l'« Avenant n° 14 »).

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

Article 1 : Définition - Interprétations

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n° 14, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1 de la Convention. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n° 14 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n° 14.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention et de l'Avenant n° 14 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention, de l'Avenant n° 14 et de leurs annexes respectives.

Article 2 : Objet de l'Avenant n° 14

Le présent Avenant n° 14 a pour objet de modifier la Convention :

- Afin d'approuver le Catalogue de services version 4.0 ;
- Afin d'approuver l'offre d'accès aux lignes FTTH passives en dehors de la zone très dense V4.0 ;
- Afin d'approuver l'offre d'accès aux lignes FTTE passives en dehors de la zone très dense V1.0.

Article 3 : Evolutions de la Grille tarifaire des Services

Dans le cadre de l'application de l'article 24 de la Convention, le Délégué doit développer et mettre en place des offres permettant de vendre des Services aux Usagers mais aussi favoriser l'implantation de ceux-ci.

Afin de répondre à cet engagement, le Délégué a proposé au Délégué la mise en œuvre de leviers commerciaux ainsi que d'évolutions d'ordre technique et contractuelle entraînant la modification du Catalogue de services et la mise en place d'une nouvelle offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense version 4.0 dont les évolutions portent notamment et respectivement :

S'agissant du catalogue de services,

- L'Evolution des tarifs du câblage client final en location aux conditions du marché ;
- L'intégration des tarifs issus de l'offre d'accès aux lignes FTTE passives en dehors de la zone très dense V1.0.

S'agissant de l'offre d'accès aux lignes FttH en dehors de la zone très dense version 4.0 :

- L'évolution des modalités de facturation des Usagers circonscrite à la liaison NRO-PM ;
- L'intégration des modifications rendues nécessaires en application de la décision n° 2020-1432 de l'ARCEP en date du 8 décembre 2020 ;
- L'ajustement de la rédaction sur la partie NRO-PM.

En conséquence, les Parties conviennent :

- de remplacer l'annexe 9 de la Convention par l'annexe A de l'Avenant n° 14, nouvelle annexe 9 de la Convention ;
- de remplacer l'annexe 9.1 de la Convention par l'annexe B de l'Avenant n° 14, nouvelle annexe 9.1 de la Convention.

ARTICLE 4. Evolution du cadre réglementaire

Dans le cadre de l'application de l'article 2 de la Convention, le Délégué est tenu de respecter les dispositions de l'article L.34-8-3 du CPCE, les décisions n° 2009-1106 et 2010-1312 et recommandations subséquentes prises par l'ARCEP sur son fondement ainsi que tout autre encadrement législatif ou réglementaire qui les compléterait ou s'y substituerait.

Prise sur ce fondement, la décision n° 2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP impose à tout opérateur d'immeuble l'adaptation des modalités d'accès aux lignes FTTH pour des usagers non résidentiels notamment en proposant une offre d'accès passif avec un niveau de qualité de service renforcé.

En conséquence de quoi et afin de répondre aux évolutions récentes du cadre réglementaire auxquelles le Délégué est soumis, le Délégué propose au Délégué la mise en place d'une offre d'accès aux lignes FTTE passives en dehors de la zone très dense version 1.0.

Les Parties conviennent ainsi de créer l'annexe 9.2 à la Convention par l'annexe C de l'Avenant n° 14.

Article 5 : Entrée En Vigueur

L'Avenant n° 14 entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégué au Délégué. La date de réception de cette notification par le Délégué vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n° 14 (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n° 14** ») à l'exception de l'article 3 et des annexes A et B qui entreront en vigueur 2 mois après sa transmission à l'ARCEP par le Délégué conformément au L1425-1 du CGCT.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date de signature, l'Avenant n° 14 est notifié par le Délégué au Délégué et un avis informant les tiers de la signature de l'Avenant n° 14 et des modalités suivant lesquelles cet acte peut être consulté est publié par le Délégué dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers.

Article 6 : Autres stipulations

L'Avenant n° 14 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention et des annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n° 14.

Article 7 : Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations de l'Avenant n° 14 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n° 14 continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant n° 14 déclarée nulle ou non applicable.

Article 8 : Absence de novation

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n° 14, l'Avenant n° 14 modifiera la Convention sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n° 14, l'Avenant n° 14 fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention telle que modifiée par l'Avenant n° 14.

Article 9 : Loi applicable et règlement des litiges

L'Avenant n° 14 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différend entre les Parties relatif à l'application ou à l'interprétation de l'Avenant n° 14, les Parties feront application des stipulations de l'article 53 de la Convention.

Article 10 : Annexes

Sont annexées à l'Avenant n° 14 et en font partie intégrante les annexes suivantes :

- Annexe A : **Catalogue de Services et Grille tarifaire**
- Annexe B : **Offre d'accès FTTH passif version 4.0**
- Annexe C : **Offre d'accès FTTE passif version 1.0**

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Le Président

Pour Vannes aggro numérique
signataire habilité

David ROBO

Ilham DJEHAICH

Fait le :

Fait le

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220203-220203_DEL04A-DE

Annexe A :

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220203-220203_DEL04A-DE

Annexe B :

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220203-220203_DEL04A-DE

Annexe C :